



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0442

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0442

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
rue François Hanriot
du 15/05/2023 au 16/06/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise PARENAGE va procéder à des travaux en terrassement rue François Hanriot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue François Hanriot, entre le n°53 et la rue Nouvelle: la circulation est interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche. La circulation est alternée par feux ou K10. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise PARENAGE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PARENAGE.

Article 4 : Monsieur Renato CRUZ (PARENAGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 mai 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur benoit MARSAT (PLD) bmarsat@parisladefense.com

Monsieur Renato CRUZ (PARENAGE) r.cruz@parenge.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication